



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL ET PLATEFORME
« CONSULTATIONS »

Département fédéral de l'économie, de la formation
et de la recherche DEFR
Monsieur Guy Parmelin
Président de la Confédération
Palais fédéral est
3003 Berne

Courriel : wp-sekretariat@seco.admin.ch

Fribourg, le 25 août 2026

2026-682

Modification de l'ordonnance automobile et de l'ordonnance sur l'indication des prix (OAVAuto - OIP) – Procédure de consultation

Monsieur le Président,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons à votre courrier de mise en consultation du 13 mai 2026 qui a retenu toute notre attention.

Par la présente, nous vous informons que le Conseil d'Etat a déposé sa réponse via la plateforme "Consultations". La réponse est jointe en annexe. En substance, nous soutenons l'adoption de ce projet de modification dans sa version actuelle. Il réussit à corriger les imperfections du marché liées aux asymétries d'information et de pouvoir contractuel, sans pour autant fausser le libre jeu de la concurrence.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Annexes

—

Réponses déposées via la plateforme "Consultations"

Copie

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Chancellerie d'Etat.

Mise en œuvre de la motion Gugger 22.3838 «Protection contre l'introduction unilatérale du modèle de l'agence sur le marché automobile» et de la motion Pfister 22.4544 Leasing automobile et financements croisés cachés. Assurer la transparence des prix»

Ouverture de la consultation	13.05.2026
Délai de consultation	03.09.2026
Département compétent	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
Service fédéral compétent	Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)
Organisation compétente	Direction de la politique économique
Adresse	Holzikofenweg 36, 3003, Bern
Personne de contact	Andreas Maschemer (andreas.maschemer@seco.admin.ch), Lea Steinmann (lea.steinmann@seco.admin.ch)
Téléphone	

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Organisation / entreprise	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	Promotion économique
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	Nelson
Nom	Vera Büchel
Numéro de téléphone (en cas de questions)	026 304 14 13
Envoyé le	06.07.2026

Réponse au: Ordonnance sur l'indication des prix, OIP

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis favorable
Explication / Remarque	Madame, Monsieur, Dans le cadre de la consultation relative à la modification des ordonnances susmentionnées, nous soutenons dans l'ensemble le projet équilibré du Conseil fédéral. Cette révision répond de manière proportionnée aux préoccupations exprimées par les interventions parlementaires, tout en préservant les principes fondamentaux de la liberté économique et contractuelle en Suisse. Le choix de procéder par voie d'ordonnance permet de moderniser rapidement le cadre réglementaire et de garantir la sécurité juridique des acteurs du marché automobile. S'agissant de l'OAVAuto, l'extension des délais minimaux de résiliation aux contrats d'agence conclus avec des tiers renforce de manière pertinente la protection des garagistes indépendants. Cette clarification apporte davantage de sécurité aux investissements réalisés par les PME, qui se trouvent souvent dans une situation de dépendance économique vis-à-vis des constructeurs internationaux. Elle préserve toutefois la liberté contractuelle et évite une divergence avec le droit européen de la concurrence. Concernant l'OIP, l'introduction d'une obligation de transparence sur les réductions liées aux contributions financières constitue une amélioration importante pour la protection des consommateurs et l'équité du marché. L'obligation d'indiquer l'impact réel de ces contributions sur le coût total du leasing et le taux annuel effectif global permet de limiter les offres d'appel trompeuses et de maintenir les avantages financiers pour les acheteurs. Cette mesure protège également le secret d'affaires et n'entraîne a priori aucune charge administrative supplémentaire pour les autorités. En substance, nous soutenons l'adoption de ce projet de révision dans sa version actuelle. Il réussit à corriger les imperfections du marché liées aux

	asymétries d'information et de pouvoir contractuel, sans pour autant fausser le libre jeu de la concurrence. En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.
--	--

Avis détaillé

Titre / Question	Chapitre 1bis Indication des conditions de leasing automobile
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 4bis
Détail de l'article / autres informations	1 Pour les offres de leasing proposées au consommateur concernant le financement de véhicules visés à l'art. 1, let. a, de l'ordonnance automobile du 29 novembre 2023, le prix à payer en francs suisses dans le cadre du contrat de leasing doit être indiqué à tout moment. 2 Outre le prix à payer dans le cadre du contrat de leasing, les informations suivantes doivent être indiquées : a. le nombre, le montant et l'échéance des mensualités de leasing ; b. le taux annuel effectif global ; c. le prix d'achat au comptant au moment de la conclusion du contrat ; d. le montant d'une éventuelle caution ; e. la mention d'une éventuelle obligation d'assurance et, si le choix de l'assureur n'est pas laissé au preneur de leasing, le coût de celle-ci. f. les coûts non optionnels de tous genres, notamment les frais facturés pour l'examen de la solvabilité, la gestion du contrat, des bouquets de services ainsi que la remise du véhicule. 3 Si des sociétés d'une même entreprise ou des partenaires de distribution fournissent des contributions financières qui réduisent le prix à payer dans le cadre du contrat de leasing ou le taux annuel effectif global, ces réductions doivent être indiquées et chiffrées.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 13b Indication des prix dans la publicité pour le leasing automobile
Détail de l'article / autres informations	Lorsqu'une publicité pour le leasing concernant le financement de véhicules mentionne un prix ou un taux de leasing, elle doit également indiquer les informations énumérées à l'art. 4bis.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Mise en œuvre de la motion Gugger 22.3838 «Protection contre l'introduction unilatérale du modèle de l'agence sur le marché automobile» et de la motion Pfister 22.4544 Leasing automobile et financements croisés cachés. Assurer la transparence des prix»

Ouverture de la consultation	13.05.2026
Délai de consultation	03.09.2026
Département compétent	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
Service fédéral compétent	Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)
Organisation compétente	Direction de la politique économique
Adresse	Holzikofenweg 36, 3003, Bern
Personne de contact	Andreas Maschemer (andreas.maschemer@seco.admin.ch), Lea Steinmann (lea.steinmann@seco.admin.ch)
Téléphone	

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Organisation / entreprise	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	Promotion économique
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	Nelson
Nom	Vera Büchel
Numéro de téléphone (en cas de questions)	026 304 14 13
Envoyé le	06.07.2026

Réponse au: Ordonnance automobile, OAVAuto

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis favorable
Explication / Remarque	Madame, Monsieur, Dans le cadre de la consultation relative à la modification des ordonnances susmentionnées, nous soutenons dans l'ensemble le projet équilibré du Conseil fédéral. Cette révision répond de manière proportionnée aux préoccupations exprimées par les interventions parlementaires, tout en préservant les principes fondamentaux de la liberté économique et contractuelle en Suisse. Le choix de procéder par voie d'ordonnance permet de moderniser rapidement le cadre réglementaire et de garantir la sécurité juridique des acteurs du marché automobile. S'agissant de l'OAVAuto, l'extension des délais minimaux de résiliation aux contrats d'agence conclus avec des tiers renforce de manière pertinente la protection des garagistes indépendants. Cette clarification apporte davantage de sécurité aux investissements réalisés par les PME, qui se trouvent souvent dans une situation de dépendance économique vis-à-vis des constructeurs internationaux. Elle préserve toutefois la liberté contractuelle et évite une divergence avec le droit européen de la concurrence. Concernant l'OIP, l'introduction d'une obligation de transparence sur les réductions liées aux contributions financières constitue une amélioration importante pour la protection des consommateurs et l'équité du marché. L'obligation d'indiquer l'impact réel de ces contributions sur le coût total du leasing et le taux annuel effectif global permet de limiter les offres d'appel trompeuses et de maintenir les avantages financiers pour les acheteurs. Cette mesure protège également le secret d'affaires et n'entraîne a priori aucune charge administrative supplémentaire pour les autorités. En substance, nous soutenons l'adoption de ce projet de révision dans sa version actuelle. Il réussit à corriger les imperfections du marché liées aux

	asymétries d'information et de pouvoir contractuel, sans pour autant fausser le libre jeu de la concurrence. En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.
--	--

Avis détaillé

Titre / Question	I
Détail de l'article / autres informations	L'ordonnance automobile du 29 novembre 2023 est modifiée comme suit :
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 8, al. 2
Détail de l'article / autres informations	2 L'al. 1 s'applique également aux contrats d'agence entre un fournisseur de véhicules automobiles et un tiers qui portent sur la distribution de véhicules automobiles neufs et de pièces de rechange ainsi que sur la fourniture de services de réparation et d'entretien, y compris lorsque les risques financiers ou commerciaux assumés par le tiers sont insignifiants.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	